

COSMOS-standard

Référentiel COSMOS

Référentiel définissant les produits cosmétiques biologiques et naturels

Version 3.1 - 1er Juin 2020

Ce document fournit une traduction du document « COSMOS-standard » du 1^{er} juin 2020.
En cas de doute, la version anglaise est la référence.

Developed by leading associations and
certifiers in organic and natural cosmetics

Table des matières

1.	INTRODUCTION	2
1.1	Principaux objectifs du Référentiel COSMOS	2
1.2	Documents	3
2.	RÈGLEMENTATION	4
3.	CHAMP D'APPLICATION	4
4.	DÉFINITIONS	5
5.	GÉNÉRALITÉS	8
5.1	Principe de précaution	8
5.2	Expérimentation animale	8
5.3	Développement durable	8
6.	ORIGINE ET TRANSFORMATION DES INGRÉDIENTS	9
6.1	Catégories d'ingrédients	9
6.2	Règles de calcul du pourcentage biologique	12
7.	COMPOSITION	16
7.1	Règles applicables aux produits cosmétiques certifiés biologiques	16
7.2	Règles applicables aux produits cosmétiques certifiés naturels	17
7.3	Règles de calcul du pourcentage d'origine naturelle	17
7.4	Huile de palme, huile de palmiste et dérivés	17
7.5	Règles pour les matières premières certifiées avec contenu biologique	18
7.6	Règles pour les matières premières approuvées sans contenu biologique	18
8.	STOCKAGE, FABRICATION ET EMBALLAGE	19
8.1	Stockage	19
8.2	Fabrication	19
8.3	Conditionnement	19
8.4	Produits sur support	20
9.	MANAGEMENT ENVIRONMENTAL	21
9.1	Plan de management environnemental	21
9.2	Nettoyage et hygiène	21
10.	ÉTIQUETAGE ET COMMUNICATION	22
10.1	Règles générales	22
10.2	Pour les produits certifiés biologiques	22
10.3	Pour les produits certifiés naturels	23
10.4	Pour les ingrédients avec contenu biologique	23
10.5	Pour les matières premières sans contenu biologique	24
10.6	Documentation connexe	24
10.7	Mention "biologique" dans le nom d'une société ou d'une gamme de produits	24

Référentiel COSMOS

10.8	Utilisation de la signature, d'un nom ou d'un terme associé au présent Référentiel	24
11.	CERTIFICATION	25
11.1	Certification	25
11.2	Approbation des ingrédients	25
11.3	Organismes de certification	25
12.	MISE EN OEUVRE DU PRÉSENT RÉFÉRENTIEL	26
12.1	Entrée en vigueur	26
12.2	Dates d'application	26
12.3	Mesures transitoires	26
	ANNEXES	27

1. INTRODUCTION

Le présent Référentiel a été élaboré à l'échelle européenne et internationale par BDIH (Allemagne), COSMEBIO (France), ECOCERT (France), ICEA (Italie) et SOIL ASSOCIATION (Royaume-Uni), membres fondateurs de l'association internationale à but non lucratif (AISBL) COSMOS-standard enregistrée en Belgique afin de d'établir des exigences et des définitions communes pour les produits cosmétiques biologiques et/ou naturels.

1.1 Principaux objectifs du Référentiel COSMOS

Remédier aux excès et échecs des développements actuels représente un défi majeur pour notre société. La mise en place d'un "développement durable" susceptible de réconcilier progrès économique, responsabilité sociale et équilibre naturel de la planète est un projet dans lequel l'industrie cosmétique souhaite pleinement s'impliquer. La mise en application des principes du développement durable à l'activité économique implique cependant une modification des modes de production et des pratiques de consommation. En acceptant ces défis et en reconnaissant la responsabilité de ses acteurs, la filière des cosmétiques biologiques et naturels montre clairement son ambition d'aller de l'avant en matière de développement durable. Cela se traduit notamment par la mise en oeuvre aux niveaux européen et international d'un nouveau référentiel applicable aux produits cosmétiques biologiques et naturels.

Afin d'encourager les procédés de production et de consommation durables, le secteur des cosmétiques biologiques et naturels s'engage à utiliser des règles simples régies par les principes de protection de l'homme et de l'environnement à tous les niveaux de la chaîne, de la production des matières premières à la distribution des produits finis.

Ces règles sont les suivantes :

- promouvoir l'utilisation de produits issus de l'agriculture biologique et respecter la biodiversité
- utiliser de façon responsable les ressources naturelles et respecter l'environnement
- utiliser des procédés de transformation et de fabrication propres et respectueux de la santé humaine et de l'environnement
- intégrer et développer le concept de "chimie verte".

Ce dernier point, nouvel aspect du référentiel COSMOS, est la clé du succès de ce défi compte tenu des spécificités et des contraintes liées à la formulation des produits cosmétiques (notamment par rapport aux produits alimentaires).

Fort de cette "philosophie verte" et de cette volonté de contribuer activement au développement durable, les acteurs de la filière cosmétique se sont engagés à définir et à mettre en oeuvre un référentiel applicable aux produits cosmétiques biologiques et naturels. Ce référentiel prend en considération la réalité technologique actuelle tout en insufflant un dynamisme qui conduira à des développements innovants.

Afin de faciliter la bonne compréhension de ces règles en tant que Référentiel, il est nécessaire de distinguer les cinq catégories d'ingrédients contenus dans un produit cosmétique (énumérées ci-dessous par ordre croissant d'intervention humaine):

Référentiel COSMOS

1. eau - matière première de base et primordiale pour le développement d'un produit; sa qualité est essentielle;
2. ingrédients minéraux - utiles et nécessaires, mais non renouvelables; leur utilisation ainsi que leur transformation nécessitent des règles environnementales clairement définies;
3. agro-ingrédients physiquement transformés – peuvent être certifiés selon la réglementation européenne ou selon d'autres standards reconnus, relatifs à l'agriculture biologique;
4. agro-ingrédients chimiquement transformés – certifiables s'ils utilisent des matières premières issues de l'agriculture biologique et des procédés de fabrication non-polluants et autorisés, en respectant les règles de la «chimie verte»;
5. autres ingrédients - catégorie qui comprend des ingrédients acceptés afin d'assurer la transition entre la situation actuelle et une situation conforme aux objectifs du présent Référentiel.

La finalité du Référentiel COSMOS est de traiter les problèmes majeurs essentiels liés à l'environnement et au bien-être de l'homme. D'un point de vue pratique, il vise à assurer la transition entre les possibilités d'avancées technologiques actuelles et futures afin de promouvoir le développement de produits cosmétiques encore plus naturels et biologiques. Cette approche s'inscrit dans une démarche de plus grand respect du consommateur, qui doit être informé de manière claire et transparente afin qu'il puisse être lui-même un acteur du développement durable.

1.2 Documents

1.2.1 Documents

Les documents faisant partie intégrante du présent Référentiel sont :

- le Référentiel COSMOS,
- le Guide Technique COSMOS qui contient des interprétations et explications supplémentaires,
- le Guide d'Étiquetage COSMOS,
- le Manuel de Contrôle COSMOS - Exigences en matière de certification et d'accréditation.

1.2.2 Droits d'auteur

Le présent Référentiel est la propriété de l' AISBL COSMOS-standard et ne peut aucunement être copié, reproduit ou utilisé à d'autres fins sans son accord écrit préalable.

1.2.3 Révision

Le secteur des cosmétiques biologiques et naturels est en plein développement : les technologies progressent et contribuent à une prise de conscience des consommateurs et des acteurs de l'industrie cosmétique. Le présent Référentiel COSMOS fera donc l'objet de révisions et d'amendements réguliers conformément aux objectifs susmentionnés, en tenant compte de la disponibilité des ingrédients et des technologies, et après concertation avec les parties prenantes.

2. RÈGLEMENTATION

Les utilisateurs du présent Référentiel sont tenus de respecter toutes les législations en vigueur, y compris le règlement relatif aux produits cosmétiques (CE) n°1223/2009 (refonte), le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), le règlement (CE) n°655/2013 de la Commission établissant les critères communs auxquels les allégations relatives aux produits cosmétiques doivent répondre pour pouvoir être utilisées et/ou les autres réglementations locales ou nationales applicables aux produits cosmétiques, le cas échéant.

Les règles du présent Référentiel concernant les produits naturels et biologiques sont conformes au cadre juridique d'un grand nombre de pays, mais sans porter préjudice aux dispositions légales supplémentaires qui pourraient exister dans certains autres pays.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Référentiel s'applique aux produits cosmétiques et aux matières premières destinés à être utilisés dans les produits cosmétiques selon deux champs d'application :

- champ d'application 1 (Scope 1) : Certification des produits cosmétiques biologiques ou naturels, matières premières à teneur biologique, formules de base;
- champ d'application 2 (Scope 2) : Validation des matières premières non biologiques pouvant être utilisées dans les références **produits** certifiés selon le champ d'application 1.

Les utilisateurs de ce Référentiel sont les fabricants, les façonniers et les détenteurs de marques de produits cosmétiques biologiques ou naturels et des ingrédients.

4. DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent Référentiel, les définitions données ci-dessous s'appliquent.

«Agro-ingrédient» - Toute matière végétale, animale ou microbienne dérivée de l'agriculture, de l'aquaculture ou de la récolte/collecte sauvage.

«Auxiliaire» - Toute substance utilisée lors du processus de fabrication d'un ingrédient pour faciliter la réaction, mais qui n'est pas considérée comme faisant partie de l'ingrédient.

«Biologique» - Système de production conforme au règlement (CE) n°834/2007 ou à d'autres référentiels biologiques utilisant comme référence le Codex Alimentarius GL 32 et certifié conforme au règlement (CE) n°834/2007, à un référentiel national ou international équivalent ou au présent Référentiel par un organisme de certification ou une autorité reconnus. Lorsque le terme «biologique» est utilisé dans le présent Référentiel, d'autres termes ayant la même signification dans d'autres langues sont aussi inclus et soumis aux mêmes restrictions.

- Sont considérés comme conformes au règlement n° (CE) n°834/2007, les référentiels qui ont été acceptés conformes ou équivalents par le biais des mécanismes énoncés dans cette réglementation.
- Sont considérés comme conformes, les référentiels nationaux (c'est-à-dire reconnus par ou faisant partie intégrante de la législation nationale) utilisant comme référence le Codex Alimentarius GL 32 dans lesquels le Codex Alimentarius GL 32 est clairement référencé.

«Catalyseur» - Substance utilisée pour modifier ou augmenter la vitesse d'une réaction sans être consommée au cours du processus.

«Chimiquement transformé» - Transformé ou extrait au moyen de procédés chimiques tels que ceux énumérés dans l'Annexe II (autorisés) et dans l'Annexe III (interdits).

«Contaminant» - Substance qui

- n'est pas naturellement présente dans la matière ou
- est présente en quantités supérieures à celles qui existent naturellement et susceptibles de causer une pollution (polluants persistants, résidus) et des risques de toxicité.

Les contaminants peuvent être :

- des métaux lourds
- des hydrocarbures aromatiques
- des pesticides
- des dioxines et PCB
- de la radioactivité
- des OGM
- des mycotoxines
- des résidus médicamenteux
- des nitrates
- des nitrosamines.

«Contenu biologique» - Partie d'un ingrédient (ou produit) issu d'un système de production biologique dont l'ingrédient est certifié conformément au règlement (CE) n°834/2007 ou à un référentiel national ou international équivalent, ou au présent Référentiel par un organisme de certification ou une autorité reconnus.

Référentiel COSMOS

«Dérivé d'OGM» - Toute substance produite à partir d'OGM ou par des OGM dont l'OGM est l'organisme source de la substance ou est directement impliqué dans le dernier processus qui effectue une conversion essentielle de la substance.

«Fabricant» - (extrait du règlement (CE) n°1223/2009) - Toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir un produit cosmétique, et commercialise ce produit cosmétique sous son nom ou sa marque.

«Fabrication» - Groupe d'opérations effectuées dans une usine ou un laboratoire pour obtenir, préparer, transformer et étiqueter de produits.

«Greffon» - Segment spécifique d'une molécule.

«Greffon pétrochimique» - Partie d'une molécule dérivée du pétrole.

«Ingrédient cosmétique» - (extrait du règlement (CE) n°1223/2009) - Toute substance ou tout mélange utilisé intentionnellement au cours du processus de fabrication d'un produit cosmétique. Les substances suivantes ne sont pas considérées comme des ingrédients cosmétiques :

- les impuretés contenues dans les matières premières utilisées,
- les substances techniques auxiliaires utilisées dans le mélange mais non présentes dans le produit fini.

Le terme «matière première» est également utilisé dans le même sens que celui d'ingrédient cosmétique. Remarque - l'eau ajoutée lors de la fabrication d'un produit fini est par conséquent un ingrédient distinct.

«Matière première primaire» - Tout produit d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale utilisé comme matière première dans la fabrication des ingrédients cosmétiques.

«Minéral» - Matière première obtenue à partir de substances naturelles formées au cours de procédés géologiques, à l'exclusion des matières dérivées de combustibles fossiles.

«Mélange» - (extrait du règlement (CE) n°1223/2009) - Un mélange ou une solution composé de deux substances ou plus.

«Nanomatériau» - (extrait du règlement (CE) n°1223/2009) - Matériau insoluble ou bio-persistant fabriqué intentionnellement et se caractérisant par une ou plusieurs dimensions externes, ou par une structure interne, sur une échelle de 1 à 100 nm.

«NNI» (Non Natural Ingredient - Ingrédient Non Naturel) - Conservateurs et agents dénaturants d'origine pétrochimique. Bien qu'ils soient généralement d'origine pétrochimique, la totalité ou la plupart de leurs structures se trouvent dans la nature (identique naturel).

«Organisme génétiquement modifié (OGM)» (extrait de la Directive 2001/18/CE) désigne un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. L'Annexe 1A récapitule les techniques de modification génétique.

«Origine naturelle» - Sont d'origine naturelle : l'eau, les minéraux et les ingrédients d'origine minérale, les agro-ingrédients physiquement transformés, les agro-ingrédients chimiquement transformés (et les parties les constituant) entièrement dérivés des ingrédients ci-dessus. Ne sont pas d'origine naturelle: les greffons pétrochimiques, les conservateurs et les agents dénaturants d'origine pétrochimique.

Référentiel COSMOS

«Physiquement transformé» - Transformé ou extrait au moyen de procédés physiques tels que ceux énumérés dans l'Annexe I (autorisés).

«Produit à rincer» - (extrait du règlement (CE) n°1223/2009) - Un produit cosmétique destiné à être enlevé après application sur la peau, le système pileux ou les muqueuses.

«Produit cosmétique» - (extrait du règlement (CE) n°1223/2009) - Toute substance ou mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, système pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

«Produit fini» - Le produit cosmétique total, comprenant tous les ingrédients (eau, ingrédients minéraux, agro-ingrédients physiquement transformés, agro-ingrédients chimiquement transformés et autres ingrédients).

«Savon» - Produit (liquide ou solide) obtenu par une réaction de saponification.

«Substance» - (extrait du règlement (CE) n°1223/2009) - Un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité, et toute impureté résultant du processus mise en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier la composition.

5. GÉNÉRALITÉS

5.1 *Principe de précaution*

Lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'un ingrédient, une technologie ou un procédé est susceptible de causer un risque pour la santé ou l'environnement, le principe de précaution sera appliqué et cette technologie ou procédé ne sera pas autorisé. De ce fait, les éléments suivants ne sont pas autorisés.

5.1.1 *Nanomatériaux*

Les nanomatériaux sont interdits. Certaines dérogations peuvent être acceptées moyennant la soumission d'un dossier technique qui appuie la demande de dérogation.

5.1.2 *Organismes génétiquement modifiés (OGM)*

Les matières premières primaires ou les ingrédients qui sont des OGM ou dérivés d'OGM sont interdits. La contamination des matières premières primaires ou des ingrédients par des organismes génétiquement modifiés ne doit pas être supérieure à 0,9% pour cette matière première ou cet ingrédient, et ne peut être supérieure à la limite de détection fiable de 0,1% que si cette contamination est fortuite ou techniquement inévitable.

5.1.3 *Irradiation*

L'irradiation par les rayons gamma et X est interdite.

5.2 *Expérimentation animale*

Les produits cosmétiques ne doivent pas être testés sur des animaux par le fabricant ou tout tiers incité à le faire. Les ingrédients cosmétiques ne doivent pas être testés sur des animaux par le fabricant ou tout tiers incité à le faire, à moins que la législation autre que celle relative aux produits cosmétiques ne l'oblige à le faire.

5.3 *Développement durable*

La préservation de la biodiversité et la durabilité sont des facteurs importants à prendre en compte lors du choix des matières à utiliser pour la fabrication de produits/ingrédients certifiés.

5.3.1 *Huile de palme*

L'huile de palme et l'huile de palmiste (et leurs dérivés) utilisés dans les produits cosmétiques et leurs ingrédients doivent être d'origine certifiée biologique ou de sources durables certifiées (CSPO - Certified Sustainable Palm Oil).

Veuillez consulter la section 7.4 relative aux spécifications et ingrédients concernés. Veuillez consulter la section 12 pour la mise en œuvre de ces spécifications.

Les matières premières devant provenir de sources durables certifiées (CSPO) seront examinées régulièrement afin de refléter leur disponibilité et ce dans le but d'augmenter la teneur en ingrédients provenant de sources durables certifiées. COSMOS s'engage à garantir que l'approvisionnement en ingrédients issus d'huile de palme dans toutes les chaînes d'approvisionnement de COSMOS n'ait pas d'impact négatif sur les écosystèmes naturels, y compris les forêts tropicales primaires.

6. ORIGINE ET TRANSFORMATION DES INGRÉDIENTS

Dans le cadre du présent Référentiel, les ingrédients d'un produit cosmétique sont classés en cinq catégories :

- eau
- minéraux et ingrédients d'origine minérale
- agro-ingrédients physiquement transformés
- agro-ingrédients chimiquement transformés
- autres ingrédients.

Chaque catégorie d'ingrédients est soumise à des exigences.

La même classification s'appliquera pour l'origine et la composition d'un ingrédient cosmétique simple ou d'un mélange d'ingrédients cosmétiques. Les fabricants d'ingrédients doivent indiquer les pourcentages correspondants dans leur documentation technique.

Seuls les agro-ingrédients physiquement transformés et les agro-ingrédients chimiquement transformés peuvent être certifiés biologiques. Pour être considérés comme biologiques ou ayant un contenu biologique, ils doivent être certifiés. Ces exigences et les règles de calcul du pourcentage biologique des ingrédients sont détaillées ci-après.

6.1 Catégories d'ingrédients

6.1.1 Eau

L'eau utilisée doit être conforme aux normes d'hygiène (UFC inférieur à 100/ml). Il peut s'agir :

- d'eau potable
- d'eau de source
- d'eau osmosée
- d'eau distillée
- d'eau de mer.

L'eau peut être traitée aux moyens de procédés physiques autorisés spécifiés dans l'Annexe I.

6.1.2 Minéraux et ingrédients d'origine minérale

Les minéraux peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient obtenus sans modification chimique intentionnelle et de préférence à partir de procédés d'extraction respectueux de l'environnement.

Les ingrédients d'origine minérale peuvent être utilisés seulement s'ils sont listés dans l'Annexe IV et s'ils sont conformes à la législation en vigueur.

Les minéraux et les ingrédients d'origine minérale peuvent être traités aux moyens de procédés physiques autorisés, figurant dans l'Annexe I.

6.1.3 *Agro-ingrédients physiquement transformés*

Sont concernés tous les produits d'origine végétale, animale ou microbienne physiquement transformés qui répondent aux conditions ci-dessous :

- seules les matières premières d'origine végétale, animale ou microbienne extraites au moyen de procédés physiques listés dans l'Annexe I sont autorisées.
- seules les matières premières respectant les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sont autorisées.

Il est interdit d'utiliser :

- des végétaux, des matières végétales et des micro-organismes qui ont été génétiquement modifiés
- des matières premières primaires extraites d'animaux vivants ou abattus.

Il est permis d'utiliser des ingrédients d'origine animale à condition :

- qu'ils soient produits par des animaux mais ne constituent pas une partie de l'animal,
- qu'ils n'entraînent pas la mort de l'animal concerné et
- qu'ils aient été uniquement obtenus au moyen des procédés énumérés dans l'Annexe I.

6.1.4 *Agro-ingrédients chimiquement transformés*

Sont concernés tous les produits d'origine végétale, animale ou microbienne chimiquement transformés qui répondent aux conditions ci-dessous :

Seules les matières premières respectant les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sont autorisées.

Il est interdit d'utiliser :

- des végétaux, des matières végétales et des micro-organismes qui ont été génétiquement modifiés
- des matières premières primaires extraites d'animaux vivants ou abattus.

Il est permis d'utiliser des ingrédients d'origine animale à condition :

- qu'ils soient produits par des animaux mais ne constituent pas une partie de l'animal,
- qu'ils n'entraînent pas la mort de l'animal concerné et
- qu'ils aient été uniquement obtenus au moyen des procédés énumérés dans les Annexes I et II.

Les agro-ingrédients chimiquement transformés peuvent contenir des greffons minéraux.

Remarque : l'alcool et les autres sous-produits issus de fermentation sont des agro-ingrédients chimiquement transformés.

Les exigences suivantes s'appliquent aux fabricants d'agro-ingrédients chimiquement transformés qui doivent suivre les principes de la chimie verte pour l'ensemble de la chaîne de réactions nécessaires à la fabrication de chaque ingrédient (programme de chimie verte

Référentiel COSMOS

de l'Agence américaine de protection de l'environnement, États-Unis, 1998; www.epa.gov/greenchemistry).

Le fabricant d'agro-ingrédients chimiquement transformés :

- doit utiliser uniquement les procédés chimiques énumérés dans l'Annexe II (et consulter la liste indicative des procédés interdits énumérés dans l'Annexe III) et doit utiliser des ressources renouvelables
- peut utiliser des ingrédients dérivés de culture ou de fermentation et d'autres biotechnologies non-OGM. Les cultures doivent uniquement utiliser des matières premières d'origine végétale ou microbienne naturelles sans utiliser des organismes génétiquement modifiés ou leurs dérivés.
- doit répondre aux exigences quantitatives suivantes concernant leurs agro-ingrédients chimiquement transformés :

Principe	Exigence
Économie d'atomes	<p>Efficacité massique de réaction (de la dernière étape de réaction) : $\geq 50\%$</p> <p>Efficacité massique de réaction = (masse du ou des produit (s) souhaité (s) / masse de tous les réactifs) x 100</p>
Produits non persistants, non bioaccumulables et non toxiques.	<p>Sont autorisées les substances ou les mélanges qui répondent aux critères suivants :</p> <p>Toxicité aquatique (CL50, CE50, CI50) > 1 mg/L et Biodégradabilité > 95%</p> <p>Toxicité aquatique (CL50, CE50, CI50) > 10 mg/L et Biodégradabilité > 70% (ou 60% selon le test ci-dessous)</p> <p><i>En ce qui concerne la toxicité aquatique :</i> Il n'est pas permis de réaliser de nouveaux tests sur les poissons et les daphnies afin de déterminer les valeurs de CL50/CE50 pour obtenir une certification COSMOS. Au lieu de cela, il est nécessaire d'utiliser les calculs et les données issus des méthodes alternatives indirectes et des tests in vitro.</p> <p><i>Méthodes acceptées pour la biodégradabilité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - OCDE 301A (ISO 7827) ou OCDE 301E, avec un pourcentage de dégradation > 70% - OCDE 301B (ISO 9439), OCDE 301C, OCDE 301D (ISO 10707), OCDE 301F (ISO 9408) ou OCDE 310 (ISO 14593) avec un pourcentage de dégradation > 60%.

Remarque - L'Annexe VIII fournit des informations sur les exceptions, notamment pour certaines catégories d'ingrédients pour lesquels il n'est pas nécessaire de respecter les critères en matière d'économie atomique ou de non-persistence.

Compte tenu de l'état actuel du développement de la chimie verte, il n'est pas encore possible de définir des limites ou les critères pour l'ensemble des principes. Pour les principes suivants, les fabricants d'agro-ingrédients chimiquement transformés doivent fournir des informations sur la manière dont le principe est appliqué ou mesuré :

Principe	Exigence
Économie d'énergie (faible consommation d'énergie)	Point d'information (peut concerner l'ensemble de l'usine)
Absence de modification temporaire (réactions intermédiaires)	Point d'information
Méthode d'analyse (par exemple, analyse en temps réel)	Point d'information
Réduction de la production de déchets	Point d'information (peut concerner l'ensemble de l'usine)
Limitation des risques d'accident	Point d'information

Cependant, la chimie verte est encore en plein développement. À mesure que les principes et la pratique de la chimie verte évoluent, ils seront développés et incorporés dans le présent Référentiel.

Remarque - Veuillez consulter la section 12 «Mise en œuvre» concernant la période de transition.

6.1.5 *Autres ingrédients*

Certains autres ingrédients sont autorisés dans la mesure où il n'existe aucune alternative naturelle efficace susceptible d'assurer la sécurité des consommateurs ou l'efficacité du produit. Seuls les ingrédients énumérés dans l'Annexe V sont autorisés.

6.2 Règles de calcul du pourcentage biologique

Les règles de calcul ci-dessous doivent être utilisées pour déterminer la proportion de contenu biologique de chaque ingrédient cosmétique.

Les agro-ingrédients physiquement transformés ou les agro-ingrédients chimiquement transformés ne relevant pas des systèmes de production biologique reconnus tels que définis dans la section 4 «Définitions», doivent être certifiés conformément au présent Référentiel pour qu'un fabricant puisse affirmer que le contenu biologique des agro-ingrédients susmentionnés est conforme au référentiel. Il n'existe pas de pourcentage minimum de contenu biologique pour que ces ingrédients soient certifiés.

Pour tous les ingrédients, le pourcentage biologique effectif calculé conformément au présent Référentiel doit être mentionné dans la documentation technique afférente.

6.2.1 Eau

L'eau ne peut pas être comptée comme ingrédient biologique. Qu'elle soit :

- ajoutée directement ou
- ajoutée indirectement sous forme de mélanges avec d'autres ingrédients, tels que des minéraux, des agro-ingrédients physiquement ou chimiquement transformés, ou des composants d'autres ingrédients.

Le contenu liquide (jus) des plantes fraîches n'est pas considérée comme de l'eau. Veuillez vous référer à la section 6.2.3 relative aux extraits et à la reconstitution d'ingrédients séchés ou concentrés.

6.2.2 Minéraux et ingrédients d'origine minérale

Les minéraux et les ingrédients d'origine minérale ne peuvent pas être comptés comme ingrédients biologiques.

6.2.3 Agro-ingrédients physiquement transformés (PPAI)

- a) Pour les agro-ingrédients physiquement transformés utilisant uniquement des matières premières biologiques ou utilisant uniquement des solvants biologiques et des matières premières biologiques, le pourcentage biologique est de 100%.
- b) Pour les extraits aqueux, le pourcentage biologique est calculé comme suit :

Première étape :

Ratio = [plante fraîche biologique / (extrait - solvants)]

Si le rapport est supérieur à 1, il est compté comme 1.

Deuxième étape :

% biologique = {[ratio x (extrait - solvants) / extrait] + [solvants biologiques / extrait]} x 100.

Conditions :

- La quantité de solvants prise en compte est la quantité de solvant présente dans l'extrait final.
- L'eau n'est pas considérée comme un solvant.
- Les mélanges d'une même plante en qualité biologique et non biologique ne peuvent pas être considérés comme biologiques.

Pour les extraits aqueux utilisant uniquement de l'eau, le pourcentage biologique est calculé comme suit :

% biologique = (plante fraîche biologique / extrait) x 100

- c) Pour les extraits non-aqueux, le pourcentage biologique est calculé comme suit :

% biologique = (plante biologique* + solvants biologiques de départ) / (plante* + tous les solvants de départ) x 100.

* fraîche ou sèche

Conditions :

- La quantité de solvants prise en compte est la quantité de solvant présente dans l'extrait final. L'eau n'est pas considérée comme un solvant.
- Les mélanges d'une même plante en qualité biologique et non biologique ne peuvent pas être considérés comme biologiques.

Conditions générales (pour a, b et c) :

- Si l'alcool est utilisé comme solvant d'extraction, il doit être biologique. Si un ingrédient biologique est extrait au moyen d'alcool non biologique, le susdit ingrédient n'est pas pris en compte dans le pourcentage biologique.
- Si un agro-ingrédient physiquement transformé est dilué avec de l'eau, un solvant non biologique, traité sur un support non biologique ou mélangé avec d'autres additifs après la transformation, le pourcentage biologique sera réduit proportionnellement.
- Pour calculer le poids frais équivalent des plantes séchées, il est possible :
 - soit d'utiliser le rapport matière sèche/matière fraîche (information à fournir),
 - soit d'utiliser les rapports suivants :

Bois, écorce, graines, noix et racines	1 : 2,5
Feuilles, fleurs et parties aériennes	1 : 4,5
Fruits (par exemple abricot, raisin)	1 : 5
Fruits aqueux (par exemple ananas, orange)	1 : 8

- Il est possible de reconstituer des concentrés purs et des poudres séchées à leur état naturel d'origine à condition que :
 - la reconstitution soit effectuée avant l'ajout à une formulation, et
 - le concentré ou la poudre ne contienne aucun autre ingrédient, additif ou support (par exemple, ceux mélangés avec des supports tels que la maltodextrine ne peuvent pas être reconstitués).

Remarque : la lyophilisation garantit une meilleure qualité.

Pour calculer le pourcentage d'agro-ingrédients physiquement transformés contenus dans les extraits si la plante fraîche n'est pas biologique, un calcul analogue aux calculs b) ou c) ci-dessus doit être effectué en remplaçant la plante biologique par la plante.

6.2.4 Agro-ingrédients chimiquement transformés (CPAI)

Pour les agro-ingrédients chimiquement transformés, le pourcentage biologique de cet ingrédient est calculé comme la proportion (en masse) des matières premières biologiques de cet ingrédient, en tenant compte de toutes les matières premières de départ utilisées pour la fabrication de cet ingrédient :

$\% \text{ CPAI Biologique} = [(toutes \text{ les matières premières biologiques initiales} - \text{ matières premières biologiques en excès}) / (toutes \text{ les matières premières initiales} - \text{ toutes les matières premières initiales en excès})] \times 100.$

Conditions :

- les solvants non réactifs ne sont pas considérés comme des matières premières initiales.
- "en excès" désigne la quantité de matières premières initiales qui sera recyclée ou éliminée ultérieurement.
- si un agro-ingrédient chimiquement transformé est dilué dans de l'eau, un solvant ou un support non biologique, le pourcentage biologique sera réduit proportionnellement.

Référentiel COSMOS

- tout agro-ingrédient chimiquement transformé obtenu par le clivage de 100% de matières premières uniquement biologiques sera considéré 100% biologique.

Les agro-ingrédients chimiquement transformés peuvent être certifiés comme tels en vertu des normes du présent Référentiel, cependant :

- il n'existe pas pourcentage minimum de contenu biologique, et
- le pourcentage de contenu biologique, tel que calculé ci-dessus, doit être clairement mentionné.

7. COMPOSITION

Le présent Référentiel couvre deux niveaux pour les produits finis et deux niveaux pour les ingrédients :

- Produits cosmétiques certifiés biologiques
- Produits cosmétiques certifiés naturels
- Ingrédients certifiés COSMOS (« COSMOS certified »)
- Matières premières approuvées COSMOS (« COSMOS approved »)

Le pourcentage d'agro-ingrédients physiquement transformés (PPAI) d'un produit cosmétique est calculé comme suit :

$\% \text{ PPAI du produit} = \frac{\sum \text{masse de PPAI de chaque ingrédient}}{\text{masse de tous les ingrédients}} \times 100$

$\% \text{ PPAI BIO du produit} = \frac{\sum \text{masse de PPAI BIO de chaque ingrédient}}{\text{masse de tous les ingrédients}} \times 100$

$\% \text{ BIO du produit} = \left[\frac{\sum \text{masse PPAI BIO de chaque ingrédient} + \sum \text{masse de CPAI BIO de chaque ingrédient}}{\text{masse de tous les ingrédients}} \right] \times 100$.

7.1 Règles applicables aux produits cosmétiques certifiés biologiques

7.1.1 Ingrédients

- Au moins 95% des agro-ingrédients physiquement transformés doivent être biologiques
- Les agro-ingrédients physiquement transformés doivent être biologiques s'ils figurent dans l'Annexe VI
- Les agro-ingrédients chimiquement transformés énumérés dans l'Annexe VII doivent être biologiques.

En raison de la composition de produits contenant une forte proportion de CPAI (exemple : savons, produits à base d'alcool, parfums, eau de toilette, eau de cologne, eau fraîche, etc), pour lesquels il n'est pas possible de répondre au critère >95% de PPAI biologique, ce critère est adapté comme suit :

- Pour les produits à base d'alcool (alcool \geq 50% dans la formule), au moins 95% des [PPAI + alcool] doivent être biologiques :
$$\frac{[\text{PPAI biologique} + \text{alcool biologique}]}{[\text{total PPAI} + \text{alcool}]} > 95\%$$
- Pour les savons :
 - lors de la fabrication de savons à partir de matières premières brutes (utilisation d'huiles végétales), le critère ne change pas :
$$\text{PPAI biologique} / \text{total PPAI} > 95\%$$
 - lors de l'utilisation de bondillons de savon et si d'autres ingrédients sont ajoutés, le calcul à appliquer est le suivant : au moins 95% des [PPAI + CPAI du savon] doivent être biologiques :
$$\frac{[\text{PPAI BIO} + \text{CPAI BIO du savon}]}{(\text{total PPAI} + \text{CPAI du savon})} > 95\%$$

en utilisant les équations suivantes :

CPAI BIO du savon =

$$\frac{[(\text{agro-ingrédients biologiques issus de la saponification} - \text{excès d'agro-ingrédients biologiques issus de la saponification}) / (\text{total agro-ingrédients issus de la saponification} - \text{total agro-ingrédients issus de la saponification en excès})]}{100}$$

CPAI du savon =

$$\frac{[(\text{total agro-ingrédients issus de la saponification} - \text{total agro-ingrédients issus de la saponification en excès}) / (\text{total agro-ingrédients issus de la saponification} - \text{total agro-ingrédients issus de la saponification en excès})]}{100}$$

Tous les ingrédients qui sont des additifs et qui ne sont pas utilisés pour la saponification, tels que l'acide citrique, ne sont pas considérés dans ces équations.

- Les agro-ingrédients physiquement transformés doivent être biologiques s'ils sont listés dans l'Annexe VI.

7.1.2 *Produit fini*

- Au moins 20% du produit fini doit être biologique.
- À titre d'exception, pour les produits à rincer, les produits aqueux non émulsionnés et les produits contenant au moins 80% de minéraux ou d'ingrédients d'origine minérale, au moins 10% du produit fini doit être biologique.

7.2 Règles applicables aux produits cosmétiques certifiés naturels

Il n'est pas obligatoire d'utiliser des ingrédients biologiques (veuillez cependant consulter la section 10.3 relative aux modalités d'identification des ingrédients biologiques sur les étiquettes des produits).

Les bases de formules sans contenu biologique (par exemple, bases de shampoing, bases de savon) ne peuvent pas passer par le processus de validation standard. Au lieu de cela, ils doivent être certifiés selon le champ d'application « COSMOS CERTIFIED » sans % biologique (incluant donc un audit sur site).

7.3 Règles de calcul du pourcentage d'origine naturelle

Le pourcentage d'origine naturelle d'un produit cosmétique est calculé comme suit :

$$\% \text{ d'origine naturelle du total} = \frac{[\text{masse du produit fini} - \text{masse des ingrédients d'origine non naturelle (Annexe V.1)} - \text{masse des greffons pétrochimiques (Annexe V.3)}]}{\text{masse de tous les ingrédients}} \times 100.$$

7.4 Huile de palme, huile de palmiste et dérivés

Les ingrédients suivants utilisés dans les produits ou les matières premières certifiés et les matières premières approuvées selon COSMOS doivent être d'origine biologique ou certifiés durables (CSPO) en utilisant au minimum le niveau « Mass balance » :

- huile de palme (remarque : doit être biologique pour les produits COSMOS ORGANIC, voir Annexe VI)
- huile de palmiste

Référentiel COSMOS

- glycérine, cocamidopropyl bétaine et coco bétaine
- acides gras : acide stéarique, acide palmitique, acide myristique, acide laurique
- alcools gras : alcool cétylique, alcool cétéarylique, alcool stéarylique, alcool laurylique
- esters d'acides gras ou d'alcools gras : palmitate de cétyle, phosphate de cétyle, myristate de myristyle, (mono) stéarate de glycéryle et oléate de glycéryle
- triglycérides : triglycérides capryliques/capriques en C8-C10 et triglycérides en C10-C18.

Lorsqu'un mélange/une référence commerciale contient des ingrédients qui figurent tous dans la liste ci-dessus, ils doivent être d'origine biologique ou CSPO (par exemple, un produit contenant de l'acide stéarique et de l'acide palmitique, ceux-ci doivent provenir de CSPO). Si un mélange contient certains des ingrédients de la liste ci-dessus ainsi que d'autres ingrédients ne figurant pas dans la liste (par exemple, un extrait), alors aucun des ingrédients ne doit provenir de CSPO, bien que cela soit encouragé dans la mesure du possible. Si de l'eau est ajoutée à un ingrédient de la liste, il doit toujours provenir de CSPO.

La norme de certification minimale requise est le modèle de chaîne d'approvisionnement « Mass Balance ». Cela signifie que les modèles de « Segregated » et « Identity Preserved » sont acceptables, mais le modèle « Book and Claim » ne l'est pas.

Remarque : veuillez consulter la section 12 «Mise en œuvre» pour plus d'informations.

7.5 Règles pour les matières premières certifiées avec contenu biologique

Pour les matières premières avec contenu biologique soumis à la certification COSMOS, aucun pourcentage minimum de contenu biologique n'est requis tant qu'au moins un ingrédient biologique est présent dans cette matière première.

7.6 Règles pour les matières premières approuvées sans contenu biologique

Pour les matières premières sans contenu biologique soumis à la certification COSMOS, aucun pourcentage minimum de contenu biologique n'est requis.

8. STOCKAGE, FABRICATION ET EMBALLAGE

8.1 Stockage

Les zones de stockage doivent être clairement étiquetées afin d'éviter toute confusion ou risque susceptible de nuire à l'intégrité des produits.

8.2 Fabrication

Il convient de séparer les différents procédés de fabrication afin d'éviter la contamination des ingrédients biologiques ou naturels.

Un système de contrôle de la qualité doit être en mis en place, comportant les points suivants :

- traçabilité complète des ingrédients et des produits finis
- procédures de fabrication à toutes les étapes
- tests des ingrédients et des produits, et
- enregistrements des données d'analyse, de fabrication et de stockage.

8.3 Conditionnement

Les composants de l'emballage primaire et secondaire doivent répondre aux critères ci-dessous. Les accessoires vendus avec les produits tels que des brosses, des applicateurs ou les pièces techniques des articles de conditionnement ne sont pas obligés de s'y conformer.

8.3.1 Afin de minimiser les impacts environnementaux directs et indirects des emballages au cours de leur cycle de vie, il est nécessaire :

- de réduire la quantité de matériau utilisée
- de maximiser la quantité de matériau pouvant être réutilisée ou recyclée, et
- d'utiliser des matériaux recyclés dans la mesure du possible.

Lors des audits, il doit pouvoir être démontré que ces mesures ont été prises pour chaque format de conditionnement utilisé.

8.3.2 Les emballages doivent être vérifiés selon les critères de la section 8.3.1 au moins tous les trois ans. La preuve de cette opération doit pouvoir être apportée, par exemple en conservant le compte-rendu de ces réunions de révision ou en mettant en place une politique formelle à cet égard.

8.3.3 Tous les matériaux d'emballage utilisés doivent figurer dans la liste des matériaux autorisés figurant dans l'Annexe IX.

8.3.4 Il est interdit d'utiliser ces matériaux dans les emballages :

- polychlorure de vinyle (PVC) et autres plastiques chlorés
- polystyrène et autres plastiques dérivés du styrène
- matériaux ou substances qui contiennent, sont issus de, ou fabriqués à base d'organisme génétiquement modifiés

Référentiel COSMOS

- partie d'animaux ou substances produites par des animaux (cuir, soie, par exemple).

La preuve que ces matériaux n'ont pas été utilisés doit pouvoir être fournie, par exemple en obtenant une attestation écrite du fournisseur.

8.3.5 Il est reconnu qu'il peut exister des exceptions pour des applications techniques spécifiques (pompes, applicateurs, compte-gouttes, brosses, etc.) pour lesquels aucun autre matériau ne peut offrir les propriétés requises. Les demandes de dérogation appuyées par un dossier technique seront examinées.

8.3.6 Seuls les gaz propulseurs suivants peuvent être utilisés :

- air
- oxygène
- azote
- dioxyde de carbone
- argon.

8.4 Produits sur support

Certains produits cosmétiques incluent des supports (lingettes, bandes, masques, tampons, etc.) qui peuvent être utilisés s'ils répondent aux critères suivants :

- pour les produits COSMOS ORGANIC, la formule cosmétique doit respecter les critères du présent Référentiel et le matériau du tissu doit être 100% biologique
- pour les produits COSMOS NATURAL, les composants des supports doivent répondre aux critères relatifs aux agro-ingrédients physiquement et chimiquement transformés du présent Référentiel, sans être nécessairement biologiques. Le Lyocell et la viscose sont autorisés
- le poids du support n'est pas inclus dans les calculs d'origine biologique et naturelle du produit total.
- les procédés non autorisés par le présent Référentiel (voir Annexe III) s'appliquent également aux supports.

Il est reconnu qu'il peut exister des exceptions si d'autres matériaux sont nécessaires. Les demandes d'exception appuyées par un dossier technique seront examinées.

9. MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

9.1 *Plan de management environnemental*

9.1.1 Un plan de management environnemental doit être mis en place, couvrant l'ensemble des procédés de fabrication et tous les produits résiduels et les déchets qui en résultent. Il doit être mis en œuvre efficacement.

Dans le cadre du plan de management environnemental, un plan de gestion des déchets doit être mis en place afin de traiter les déchets de fabrication, notamment les déchets gazeux, liquides et solides. Le plan de gestion des déchets doit viser à réduire, réutiliser et recycler les déchets de manière efficace et rationnelle.

Remarque - la conformité à la norme ISO 14000 ou à la législation nationale en vigueur dans ce domaine sera acceptée.

9.1.2 Il est nécessaire :

- de trier les cartons, le verre, le papier et tous les autres déchets
- de recycler ou traiter ces déchets, et
- d'envoyer tous les autres déchets à une entreprise de recyclage spécialisée qui traite les emballages spécifiques qu'il est impossible de recycler.

9.2 *Nettoyage et hygiène*

9.2.1 Il est nécessaire d'utiliser des produits de nettoyage et de désinfection dont les ingrédients sont conformes au présent Référentiel (par exemple, alcool d'origine végétale, decyl glucoside, etc.).

9.2.2 Les produits désinfectants suivants peuvent également être utilisés :

- alcool isopropylique
- tensioactifs amphotères
- peroxyde d'hydrogène
- acides minéraux et alcalis
- acide peracétique (et agents stabilisants)
- acide formique
- ozone
- tensioactifs d'origine végétale qui répondent aux critères suivants :
 - biodégradabilité : conforme à l'Annexe III (biodégradabilité ultime) du Règlement (CE) n°648/2004
 - toxicité aquatique : EC50 ou IC50 ou LC50 > 1 mg/l
- les produits de nettoyage à base de plantes certifiés selon des référentiels reconnus équivalents (veuillez consulter la liste dans le Guide Technique).

Des dérogations spéciales en raison d'exigences spécifiques à une industrie (par exemple, pharmaceutique/alimentaire) peuvent être envisagées par l'organisme de certification.

9.2.3 Le client doit s'assurer qu'il n'y a pas de résidus de produits de nettoyage.

9.2.4 Un système d'inspection doit être mis en place par le client pour garantir que des produits de nettoyage/désinfectants conformes sont utilisés avant et après la fabrication. Ceci doit inclure les procédures, les enregistrements de données et les détails concernant la formation du personnel.

10. ÉTIQUETAGE ET COMMUNICATION

10.1 Règles générales

L'étiquetage et la communication doivent être clairs et ne doivent pas induire les consommateurs en erreur.

Remarque: les critères listés ci-dessous visent à fournir des informations claires aux consommateurs et sont conformes au cadre juridique de la plupart des pays, toutefois des dispositions légales supplémentaires peuvent exister dans certains autres pays.

Les critères ci-dessous sont détaillés dans le Guide d'Étiquetage.

10.2 Pour les produits certifiés biologiques

Pour les produits certifiés biologiques, l'étiquetage :

- doit comporter la signature 'COSMOS ORGANIC' liée au logo du membre de l'organisation AISBL Cosmos-standard, comme indiqué dans le Guide d'Étiquetage
- doit comporter l'organisme de certification
- doit comporter le pourcentage (en masse) d'ingrédients d'origine biologique dans le produit fini, sous la forme «x% du total des ingrédients sont issus de l'agriculture biologique»
- peut comporter le pourcentage en poids d'ingrédients d'origine biologique dans le produit fini, sans eau ni minéraux (tels que défini dans les sections 6.2.1 et 6.2.2), sous la forme «y% du total des ingrédients moins l'eau et les minéraux sont issus de l'agriculture biologique»

Remarque : vous pouvez mettre en évidence l'une ou l'autre des indications de pourcentage ci-dessus.

- doit comporter le pourcentage en poids d'ingrédients d'origine naturelle dans le produit total, en tant que «x% du total est d'origine naturelle»
- doit comporter l'identification des ingrédients biologiques et ceux fabriqués à partir de matières premières biologiques dans la liste INCI. Les mentions doivent être libellées comme suit : «issu de l'agriculture biologique» pour les agro-ingrédients physiquement transformés et «transformés à partir d'ingrédients biologiques», pour les agro-ingrédients chimiquement transformés ou doivent utiliser des expressions similaires utilisant la même police que celle utilisée pour la liste INCI

Un produit ne peut pas être qualifié de «biologique», par exemple «shampooing biologique», à moins de contenir au moins 95% d'ingrédients biologiques sur le total du produit fini.

Pour les produits 100% biologique ou 100% d'origine naturelle, l'indication du pourcentage d'origine naturelle n'est pas obligatoire.

En cas de conflit avec la législation nationale, le produit peut indiquer le pourcentage d'ingrédients d'origine biologique en poids du produit fini, sous la forme « x% d'ingrédients certifiés sur le produit total ».

10.3 Pour les produits certifiés naturels

Pour les produits certifiés naturels, l'étiquetage :

- doit comporter la signature 'COSMOS NATURAL' liée au logo du membre de l'organisation AISBL Cosmos-standard, comme indiqué dans le Guide d'Étiquetage
- doit comporter l'organisme de certification
- doit comporter le pourcentage (en masse) d'ingrédients d'origine naturelle dans le produit total, en tant que «x% du total est d'origine naturelle »
- peut comporter l'identification des ingrédients biologiques et ceux fabriqués à partir de matières premières biologiques dans la liste INCI. Les mentions doivent être libellées comme suit : «issu de l'agriculture biologique» pour les agro-ingrédients physiquement transformés et «transformés à partir d'ingrédients biologiques», pour les agro-ingrédients chimiquement transformés ou doivent utiliser des expressions similaires utilisant la même police que celle utilisée pour la liste INCI
- peut comporter le pourcentage (en masse) d'ingrédients d'origine biologique dans le produit total, en tant que «x% biologique du total»
- peut comporter le pourcentage (en masse) d'ingrédients d'origine biologique dans le produit total, sans eau ni minéraux (tels que défini dans les sections 6.2.1 et 6.2.2), en «y% biologique du total moins l'eau et les minéraux».

Les allégations faisant référence au caractère biologique sur le devant de l'emballage sont limitées au pourcentage total d'ingrédients biologiques dans le produit fini et aux ingrédients biologiques concernés, et doivent répondre aux critères suivants :

- la police de caractère ne doit pas être plus grande que la plus petite police de caractère présente sur le devant de l'emballage
- apparaître associées avec la signature COSMOS NATURAL (qui doit par conséquent figurer sur le devant de l'emballage et conformément au premier point du paragraphe ci-dessus), et
- les ingrédients biologiques concernés sont également identifiés dans la liste INCI (conformément au quatrième point du paragraphe ci-dessus).

Pour les produits 100% d'origine naturelle, l'indication du pourcentage d'origine naturelle n'est pas obligatoire.

10.4 Pour les ingrédients avec contenu biologique

Pour les ingrédients certifiés biologiques (selon les sections 6.2.3 et 6.2.4) :

- la signature 'COSMOS CERTIFIED' doit apparaître en association avec le logo de l'organisation membre de l'association COSMOS-standard, comme indiqué dans le Guide d'Étiquetage
- l'organisme de certification doit figurer sur l'étiquette
- le pourcentage biologique (masse) contenu dans le total de l'ingrédient, sous la forme «x% biologique» doit clairement être indiqué sur l'étiquette et/ou les documents appropriés.

10.5 Pour les matières premières sans contenu biologique

Pour les matières premières sans contenu biologique qui sont approuvées selon le présent référentiel (selon les sections 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4) :

- la signature 'COSMOS APPROVED' peut être utilisée, elle doit être associée au logo de l'organisation membre de l'association COSMOS-standard, comme indiqué dans le Guide d'Étiquetage
- l'organisme de certification peut figurer sur l'étiquette
- il ne doit y avoir aucune référence au terme certifié ou biologique sur l'étiquette ou les documents appropriés.

10.6 Documentation connexe

Toute référence à des produits ou ingrédients biologiques ou naturels apparaissant sur les supports publicitaires ou dans la documentation associée, doit être conformes aux règles appropriées décrites dans les sections 10.2, 10.3 et 10.4.

10.7 Mention "biologique" dans le nom d'une société ou d'une gamme de produits

Si le nom de la société ou d'une gamme de produits comprend le mot "biologique", l'utilisation de ce nom ou de cette marque associée à des produits certifiés ne doit pas être de nature à induire le consommateur en erreur.

10.8 Utilisation de la signature, d'un nom ou d'un terme associé au présent Référentiel

Les signatures, noms ou termes COSMOS peuvent être utilisés dans la documentation, les supports promotionnels, la publicité, les sites internet, etc.:

- si la signature est utilisée, uniquement de la manière décrite dans les sections 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5
- uniquement en association avec les produits ou ingrédients certifiés, et
- seulement de manière à ne pas induire le consommateur en erreur, par exemple lorsqu'il pourrait être associé par erreur à des produits non certifiés.

Remarque - le risque est particulièrement élevé si ce nom est utilisé dans des documents liés à la commercialisation de produit non certifié sans indication claire expliquant la situation.

11. CERTIFICATION

11.1 Certification

Pour que des ingrédients ou produits cosmétiques bénéficient d'une certification naturelle ou biologique conformément au présent Référentiel, il est nécessaire que les exigences décrites dans les documents du programme soient respectées.

La certification délivrée par un organisme de certification autorisé repose sur une validation documentaire et une inspection sur site. Cela concerne l'intégralité du processus allant, de la validation des ingrédients à la validation du produit fini.

11.2 Approbation des ingrédients

L'approbation des ingrédients cosmétiques non biologiques consiste en une validation documentaire sans audit sur site. Cette validation délivrée par un organisme de certification permet d'établir qu'un ingrédient non biologique est accepté pour une utilisation dans le cadre du présent Référentiel.

Il est nécessaire de :

- fournir tous les renseignements et documents nécessaires relatifs à la validation demandés par l'organisme de certification, et
- déclarer à l'organisme de certification toute modification relative à la transformation de cet ingrédient susceptible d'affecter sa validation.

Il est interdit d'étiqueter ou de revendiquer de quelque manière que des ingrédients cosmétiques qui ont été approuvés sont certifiés conformément au présent Référentiel. Les règles relatives à l'étiquetage des ingrédients approuvés sont précisées dans la section 10.5 et dans le Guide d'Étiquetage.

11.3 Organismes de certification

Les organismes de certification certifiant conformément à ce Référentiel doivent être membres (associés) de l'AISBL COSMOS-standard et doivent satisfaire aux critères définis dans le Manuel de Contrôle - Accréditation et Certification : le prérequis est l'accréditation selon le programme du Référentiel COSMOS, qui inclut la conformité à la norme ISO 17065.

Les organismes de certification doivent utiliser le Référentiel COSMOS ainsi que les signatures, les noms et les termes COSMOS en respectant les exigences définies dans le présent Référentiel, dans le Manuel de Contrôle - Accréditation et Certification, ainsi que dans le Guide d'Étiquetage. Dans le cas contraire, un accord écrit préalable de l'AISBL COSMOS-standard doit être obtenu.

12. MISE EN OEUVRE DU PRÉSENT RÉFÉRENTIEL

12.1 *Entrée en vigueur*

Le présent Référentiel, version 3.1, entrera en vigueur le 1er juin 2020.

12.2 *Dates d'application*

Le présent Référentiel, version 3.1, sera applicable à partir du 1er [juin](#) 2020.

12.3 *Mesures transitoires*

Le présent Référentiel, version 3.1, ne s'applique pas aux produits cosmétiques ni aux matières premières non certifiées/approuvées conformément au Référentiel COSMOS, version 2, section 12.2, dernier alinéa.

ANNEXES

ANNEXE I : PROCÉDÉS PHYSIQUES AUTORISÉS	28
ANNEXE II : PROCÉDÉS CHIMIQUES AUTORISÉS POUR LA TRANSFORMATION DES AGRO-INGRÉDIENTS	30
ANNEXE III : EXEMPLES DE PROCÉDÉS NON AUTORISÉS	32
ANNEXE IV : INGRÉDIENTS D'ORIGINE MINÉRALE AUTORISÉS	33
ANNEXE V : AUTRES INGRÉDIENTS AUTORISÉS	37
ANNEXE VI : AGRO-INGRÉDIENTS PHYSIQUEMENT TRANSFORMÉS DEVANT ÊTRE BIOLOGIQUES	40
ANNEXE VII : AGRO-INGRÉDIENTS CHIMIQUEMENT TRANSFORMÉS DEVANT ÊTRE FABRIQUÉS À PARTIR D'AGRO-INGRÉDIENTS D'ORIGINE BIOLOGIQUE	42
ANNEXE VIII : EXCEPTIONS RELATIVES AUX DONNÉES SUR LA TOXICITÉ ET LA BIODÉGRADABILITÉ	43
ANNEXE IX : MATÉRIAUX D'EMBALLAGE	44

ANNEXE I : PROCÉDÉS PHYSIQUES AUTORISÉS

Les critères suivants ont été retenus afin de sélectionner ces procédés :

- procédés respectant les substances actives naturelles présentes dans les ingrédients,
- procédés encourageant une bonne gestion des déchets et une consommation responsable de l'énergie et tenant compte de l'équilibre écologique.

Toutes les EXTRACTIONS doivent être faites avec des matières naturelles, avec de l'eau sous quelque forme que ce soit ou avec un solvant tiers d'origine végétale, tel que :

- alcool éthylique
- glycérine
- huiles végétales
- miel
- ABSORPTION au CO₂ supercritique

ABSORPTION (sur support inerte et conforme au présent Référentiel)

BLANCHIMENT - Désodorisation (sur support inerte conforme au présent Référentiel)

BROYAGE

CENTRIFUGATION

CONGÉLATION

DÉCOCTION

DÉCOLORATION (décolorants autorisés : bentonite, charbon actif, terres décolorantes/Terres de Diatomées, peroxyde d'hydrogène, ozone)

DESICCATION - SÉCHAGE (progressif ou non, par évaporation/naturellement sous le soleil)

DÉTERPÉNATION (en cas de distillation fractionnée à la vapeur)

DISTILLATION, EXPRESSION ou EXTRACTION (vapeur)

EXTRACTION

FILTRATION et PURIFICATION (ultrafiltration, dialyse, cristallisation, échange d'ions)

INFUSION

LYOPHILISATION

MACÉRATION

MÉLANGE

MICRO-ONDES

PERCOLATION

PRESSAGE, CONCASSAGE

PRESSION

SÉDIMENTATION ET DÉCANTATION

STÉRILISATION AU MOYEN DE TRAITEMENTS THERMIQUES (selon une température respectueuse des substances actives)

STÉRILISATION AUX UV

TAMISAGE

TORRÉFACTION

TRAITEMENTS AUX UV

ULTRASONS

VIDE

Référentiel COSMOS

Durant toute étape du procédé de fabrication :

- les solutions aqueuses d'acides minéraux (acide chlorhydrique, acide sulfurique, acide phosphorique, etc.) sont autorisées en tant qu'auxiliaires de fabrication pour la neutralisation, la purification et l'extraction. Ils ne sont pas autorisés en tant que réactifs (matière première ou ingrédient)
- les auxiliaires de fabrication ne figurent donc pas dans la liste INCI de l'ingrédient ou du produit fini cosmétique.

ANNEXE II : PROCÉDÉS CHIMIQUES AUTORISÉS POUR LA TRANSFORMATION DES AGRO- INGRÉDIENTS

Les critères suivants ont été retenus afin de sélectionner ces procédés :

- procédés permettant la formation de molécules biodégradables
- procédés respectant les substances actives naturelles présentes dans les ingrédients
- procédés encourageant une bonne gestion des déchets et une consommation responsable de l'énergie en tenant compte de l'équilibre écologique.

ALKYLATION

AMIDATION

PROCÉDÉS DE BIOTECHNOLOGIE

CALCINATION des résidus végétaux

CARBONISATION (résines, huiles biologiques grasses)

CONDENSATION/ADDITION

ESTÉRIFICATION/TRANS-ESTÉRIFICATION/INTER-ESTÉRIFICATION

ETHÉRIFICATION

HYDRATATION

HYDROGÉNATION

HYDROLYSE

ÉCHANGE D'IONS

NEUTRALISATION

OXYDATION/RÉDUCTION

PHOSPHORYLATION (autorisé uniquement pour les ingrédients rentrant dans la composition de produits non-rincés)

SAPONIFICATION

SULFATATION

Utilisation de solvants pétrochimiques

Le Référentiel COSMOS encourage l'utilisation de solvants d'origine naturelle dans les procédés de fabrication des agro-ingrédients chimiquement transformés. Compte tenu de l'avancée actuelle des développements, l'utilisation de solvants pétrochimiques est autorisée. De tels solvants peuvent être utilisés uniquement s'il n'existe pas d'alternatives naturelles efficaces et qu'ils sont recyclés et éliminés à la fin du procédé.

Cependant :

- sont interdits : les solvants aromatiques, alcoylés, halogénés, à base d'azote ou de soufre (à l'exception du DMSO) lors de la transformation chimique d'agro-ingrédients.
- l'utilisation de formaldéhyde n'est pas autorisée, même si le solvant est complètement éliminé.

Pour la transformation chimique des agro-ingrédients biologiques :

- l'utilisation de solvants pétrochimiques et/ou d'auxiliaires pétrochimiques (y compris catalyseurs, antimoussants, etc., même si éliminés) n'est pas autorisée
- les auxiliaires doivent satisfaire aux critères du présent Référentiel relatifs aux ingrédients
- l'halogénéation n'est pas un procédé autorisé (même en tant qu'étape d'activation).

Durant toute étape du procédé de fabrication :

- les solutions aqueuses d'acides minéraux (acide chlorhydrique, acide sulfurique, acide phosphorique, etc.) sont autorisées en tant qu'auxiliaires de fabrication pour la neutralisation, la purification et l'extraction. Elles ne sont pas autorisées en tant que réactifs (matière première ou ingrédient)
- les auxiliaires de fabrication ne figurent donc pas dans la liste INCI de l'ingrédient ou du produit cosmétique fini
- il existe des dérogations pour l'acide sulfurique dans les procédés de sulfatation et pour les agents phosphoriques autorisés à produire des ingrédients phosphorylés, et ce pour les produits non-rincés uniquement.

Spécifications pour les composés phosphorylés :

- autorisé uniquement pour les produits sans rinçage et les cas spécifiques de produits à rincer
- les ingrédients contenant des phosphates peuvent être utilisés dans les produits à rincer, à condition :
 - qu'aucun réactif à base de phosphore halogéné ne soit utilisé au cours des étapes de fabrication,
 - que la teneur en phosphate de la molécule de phosphate organique soit de 5 % ou moins,
 - que les installations de production comprennent leur propre station d'épuration des eaux usées.

ANNEXE III : EXEMPLES DE PROCÉDÉS NON AUTORISÉS

Seuls les procédés indiqués dans l'Annexe I et l'Annexe II sont autorisés. Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des principaux procédés qui ne sont pas autorisés.

ALCOXYLATION (comprenant l'ÉTHOXYLATION et la PROPOXYLATION) à l'oxyde d'éthylène, ou oxyde de propylène ou autres oxydes d'alkylène

BLANCHIMENT - Désodorisation (sur un support d'origine animale)

DÉTERPÉNATION (autrement qu'à la vapeur)

HALOGÉNATION (comme réaction principale)

RADIATION IONISANTE

SULFONATION (comme réaction principale)

TRAITEMENTS À L'OXYDE D'ÉTHYLÈNE

TRAITEMENTS AU MERCURE

ANNEXE IV : INGRÉDIENTS D'ORIGINE MINÉRALE AUTORISÉS

Les ingrédients d'origine minérale* qui peuvent être utilisés sont énumérés ci-dessous et doivent respecter la législation en vigueur. Les substances sont autorisées :

- pour les usages spécifiques listés
- ou de manière générale si aucun usage spécifique n'est listé.

Les phosphates d'origine minérale, autres que ceux énumérés ci-dessous, sont autorisés mais uniquement pour leurs propriétés tampons, chélatantes et anti-agglomérantes, si aucune autre alternative n'est disponible.

Les sels et formes mono-, di-, tri- ou poly-, etc. valentes de ces «ingrédients d'origine minérale» sont également autorisés.

**Pour les minéraux, veuillez consulter la section 6.1.2 du présent Référentiel.*

Nom INCI	Nom chimique suivi du Nom Français (si disponible)	Restriction d'utilisation	Présence dans la nature (exemples)
Aluminum hydroxide	Aluminum Hydroxide Hydroxyde d'Aluminium		Bauxite (Gibbsite, Hydrargillite)
Aluminum Iron Silicates	Silica Aluminum Silicates Ceramics		Céramique, obtenue par chauffage de minéraux silicatés
Alumina	Aluminum Oxide Alumine (Oxyde d'aluminium)		
Aluminum Sulfate	Aluminum Sulphate Sulfate d'Aluminium		Alunogène, naturellement présent dans les volcans
Ammonium Sulfate	Ammonium Sulphate Sulfate d'Ammonium		
Barium Sulfate CI 77120	Barium Sulphate Sulfate de Baryum	Seulement comme agent d'enrobage	
Calcium Aluminium Borosilicate	Calcium Aluminium Borosilicate		Tourmalines
Calcium Carbonate, CI 77220	Calcium Carbonate Carbonate de Calcium		Roches sédimentaires, calcite, aragonite, vaterite. Composant principal du marbre, craie, dolomite
Calcium Chloride	Calcium Chloride Chlorure de Calcium		
Calcium Fluoride	Calcium Fluoride Fluorure de Calcium	Seulement pour les produits d'hygiène buccale	Fluorite ou spath fluor, minéraux fréquents du groupe des minéraux des halogénures simples
Calcium Hydroxide	Calcium Dihydroxide Hydroxyde de Calcium (chaux)		
Calcium Sodium Borosilicate	Calcium Sodium Borosilicate		
Calcium Sulfate	Calcium Sulphate Sulfate de Calcium		Gypse
Cerium Oxide	Cerium Oxide		Cérite

Référentiel COSMOS

Nom INCI	Nom chimique suivi du Nom Français (si disponible)	Restriction d'utilisation	Présence dans la nature (exemples)
CI 77163	Bismuth Oxychloride Oxychlorure de Bismuth		Bismoclite
CI 77288	Dichromium Trioxide Trioxide de Dichromium)		
CI 77289	Chromic Oxide Hydrated Hydroxyde de Chrome Vert		Guyanaite, Grimaldiite, bracewellite, eskolaite
CI 77489	Iron Oxides Oxyde de Fer Orange		Bernalite, Feroxygite Ferrihydrite, Goethite Lépidocrocite
CI 77491	Diiron Trioxide Trioxyde de Fer		
CI 77492	Iron Oxide Oxyde de Fer		
CI 77499	Triiron Tetraoxide Tétraoxyde de Fer		
CI 77510	Prussian Blue Bleu de Prusse		Kaféhydrocyanite
CI 77742	Manganese Violet Diphosphate d'Ammonium et Manganèse)		Dérivé de la décomposition du guano de chauve-souris
CI 77745	Trimanganese Bis(orthophosphate) Bis(orthophosphate) de Trimanganèse		
Copper	Copper Cuivre		
	Copper Oxide Oxyde de Cuivre		
Copper Sulfate	Copper Sulphate Sulfate de Cuivre		Minerai sulfuré de cuivre, chalcantite
Diatomaceous Earth	Diatomaceous Earth Diatomaceous earth (Solum diatomeae)		
Dicalcium Phosphate Dihydrate	Calcium Hydrogen-orthophosphate	Seulement pour les produits d'hygiène buccale	
Ferrous Sulfate	Iron Sulphate Sulfate de Fer		
Gold	CI 77480 Or		
Hydrated Silica	Silicic Acid Acide Silicique		Sable de quartz
Hydroxyapatite	Hydroxyapatite	Seulement pour les produits d'hygiène buccale	Constituant de l'émail des dents
Iron Hydroxide	Iron Hydroxide Oxide Hydroxyde de Fer		
Magnesium Aluminum Silicate	Silicic Acid, Aluminium Magnesium Salt Silicate Double de Magnésium et d'Aluminium		
Magnesium Carbonate, CI 77713	Magnesium Carbonate Carbonate de Magnésium		Magnésite, Dolomite

Référentiel COSMOS

Nom INCI	Nom chimique suivi du Nom Français (si disponible)	Restriction d'utilisation	Présence dans la nature (exemples)
Magnesium Carbonate Hydroxide	Magnesium Carbonate Hydroxide		Artinite, Hydromagnésite et Dypingite
Magnesium Chloride	Magnesium Chloride Chlorure de Magnésium		
Magnesium Hydroxide	Magnesium Hydroxide Hydroxyde de Magnésium		
Magnesium Oxide	Magnesium Oxide (CI 77711) Oxyde de Magnésium		
Magnesium Phosphate	Magnesium Phosphate Phosphate de Magnésium	Seulement associé avec l'oxyde de zinc	
Magnesium Silicate	Silicic Acid, Magnesium Salt Silicate de Magnésium		Talc, Sépiolite, minéraux de la famille serpentine
Magnesium Sulfate	Magnesium Sulphate Sulfate de Magnésium		Kiesérite
Manganese Sulfate	Manganese Sulphate Sulfate de Manganèse		
Mica	Mica (CI 77019 - Blanc)		Annite, Phlogopite, Muscovite
Potassium Alum	Aluminum Potassium bis(sulfate) Alun de Potassium		
Potassium Carbonate	Potassium Carbonate Carbonate de Potassium		Cendres, eaux intérieures (Mer Morte, Désert Lop Nor)
Potassium Chloride	Potassium Chloride Chlorure de Potassium		Sylvite, Carnallite, Kainite
Potassium Hydroxide	Potassium Hydroxide Potasse caustique (Hydroxide de Potassium)		
Potassium Iodide	Potassium Iodide Iodure de Potassium		
Potassium Sulfate	Potassium Sulphate Sulfate de Potassium		
Potassium Thiocyanate	Potassium Thiocyanate Thiocyanate de Potassium	Uniquement en tant qu'additif pour systèmes conservateur/ anti-oxydant, concentration maximale 1%	
Silica	Silica Dioxyde de Silicium (Silice)		Sable de quartz
Silver	Silver Argent		
Silver Chloride	Silver Chloride Chlorure d'Argent		Minerais d'argent, souvent avec des minerais de plomb-cuivre et de zinc sous forme de sulfures, sulfates ou oxydes
Silver Oxide	Silver Oxide Oxyde d'Argent		
Silver Sulfate	Silver Sulphate Sulfate d'Argent		
Sodium Bicarbonate	Sodium Bicarbonate Bicarbonate de Sodium		Natron, nahcolithe minéral

Référentiel COSMOS

Nom INCI	Nom chimique suivi du Nom Français (si disponible)	Restriction d'utilisation	Présence dans la nature (exemples)
Sodium Borate	Sodium Borate Borate de Sodium		Borax
Sodium Carbonate	Sodium Carbonate Carbonate de Sodium		Alcalin (formes cristallines diverses), dans lacs alcalins
Sodium Chloride	Sodium Chloride Chlorure de Sodium (sel)		
Sodium Fluoride	Sodium Fluoride Fluorure de Sodium	Uniquement pour les produits d'hygiène buccale	Eau de mer, eau de source
Sodium Hydroxide	Sodium Hydroxide Hydroxyde de Sodium (Soude caustique)		
Sodium Magnesium Silicate	Silicate double de Sodium et de Magnésium		
Sodium Metasilicate	Disodium Metasilicate Métasilicate de Sodium		
Sodium Monofluorophosphate	Disodium Fluorophosphate Monofluorophosphate de Sodium	Uniquement pour les produits d'hygiène buccale	
Sodium Silicate	Silicic Acid, Sodium Salt Silicate de Sodium (sel de Sodium de l'Acide Ailicique)		
Sodium Sulfate	Sodium Sulphate Sulfate de Sodium		Sel de Glauber; eaux minérales; Thénardite minérale
Sodium Thiosulfate	Sodium Thiosulphate	Uniquement pour les savons	
Titanium Dioxide	Titanium Dioxide (CI 77891) Dioxyde de Titane	Consulter section 5.1.1 du Guide Technique	Anatas, brookite, rutile
Tin Oxide	Tin Oxide, CI 77861 Oxyde d'Étain		Cassitérite dans les dépôts alluviaux
Ultramarines	Ultramarines Ultramarine (Lazurite) (CI 77007)		Pierre précieuse (lapis lazuli)
Zinc Carbonate	Zinc Carbonate, (CI 77950)		Smithsonite
Zinc Oxide	Zinc Oxide (CI 77947) Oxyde de Zinc	Consulter section 5.1.1 du Guide Technique	Wulfingite, sweetite, ashoverite
Zinc Sulfate	Zinc Sulphate Sulfate de Zinc		Goslarite

ANNEXE V : AUTRES INGRÉDIENTS AUTORISÉS

Cette annexe contient les ingrédients qui sont temporairement autorisés. Elle sera révisée régulièrement dans le but de supprimer les ingrédients pour lesquels des alternatives conformes existent. Ces ingrédients ne peuvent pas être certifiés biologiques.

1. Conservateurs et agents de dénaturation d'origine pétrochimique (ingrédients non naturels - NNI)

Ingrédient	Restrictions
Acide benzoïque et ses sels	
Alcool benzylique	
Acide salicylique et ses sels	
Acide sorbique et ses sels	
Acide déhydroacétique et ses sels	
Benzoate de dénatonium et alcool butylique tertiaire et autres agents dénaturants de l'alcool (à l'exception des phtalates)	Uniquement en tant qu'agent dénaturant pour l'éthanol (lorsque la législation l'exige)

Le pourcentage de ces NNI ne compte pas dans la limite des 2% de greffon pétrochimique dans le produit fini total.

2. Les solvants pétrochimiques sont autorisés pour l'extraction des agro-ingrédients suivants :

Ingrédient	Restrictions
Bétaïne	
Carraghénane	
Lécithine et dérivés de lécithine	
Tocophérol/tocotriéol	
Oryzanol	
Annatto	
Caroténoïdes/Xanthophylles	
Absolues, Concrètes, Résinoïdes	<i>COSMOS NATURAL</i> uniquement
Lanoline	
Phytostérol	
Glycosphingolipides et Glycolipides	

En aucun cas, les solvants aromatiques, alkoxylés, halogénés, à base d'azote ou de soufre ne doivent être utilisés. Les solvants utilisés doivent être complètement éliminés ou éliminés pour être ramenés à des concentrations techniquement inévitables et inefficaces dans le produit fini et doivent être recyclés.

3. Ingrédients d'origine naturelle contenant des greffons pétrochimiques (PeMo)

Famille	INCI accepté Remarque: seules les substances répertoriées dans cette colonne peuvent être utilisées. Si aucune substance n'est listée dans cette colonne, toutes les substances de la famille peuvent être utilisées.	Restriction d'utilisation
Tetrasodium Glutamate Diacetate	Tetrasodium Glutamate Diacetate	Agent chélatant pour les savons uniquement
<u>Dialkyl</u> Carbonate	Dicaprylyl Carbonate	
<u>Alkyl</u> amidopropylbetaine	Cocoamidopropylbetaine / Olive amidopropyl betaine/ Cocobetaine	
<u>Alkyl</u> Methyl Glucamide		
<u>Alkyl</u> amphoacetate/ diacetate		
<u>Alkyl</u> glucosidecarboxylate		
Carboxy Methyl - <u>Vegetal polymer</u>	Carboxy Methyl Cellulose (Cellulose Gum)	
<u>Vegetal polymer</u> - Hydroxypropyl Trimonium Chloride	Guar Hydroxypropyl Trimonium Chloride	Utilisation dans les produits capillaires/barbe uniquement
Dialkyl Dimonium Chloride	Distearoylethyl Dimonium Chloride	Utilisation dans les produits capillaires/barbe uniquement
<u>Alkyl</u> dimonium Hydroxypropyl Hydrolyzed <u>Vegetal protein</u>	Cocodimonium Hydroxypropyl Hydrolyzed Wheat Protein	Utilisation dans les produits capillaires/barbe uniquement

Ce tableau reprenant les ingrédients temporairement autorisés fera l'objet d'une révision régulière dans le but de supprimer ceux pour lesquels des alternatives conformes existent ou de remplacer ceux pour lesquels des alternatives présentent un meilleur profil écologique.

La quantité de greffons pétrochimiques ne doit pas être supérieure à 2% en masse du total du produit fini.

Dans les ingrédients contenant des greffons pétrochimiques, la proportion du greffon pétrochimique est calculée comme suit :

- % greffon pétrochimique = (masse molaire de la partie pétrochimique de la molécule) / (masse molaire de la molécule) x 100

Les ingrédients d'origines naturelles contenant des greffons pétrochimiques ne peuvent pas être certifiés biologiques.

Autres ingrédients

Ingrédient	Restrictions
Squalane	Origine végétale
Carmin	
Soie	
Nacre/Poudre de coquille d'huître	Seulement des coquilles naturellement mortes, et seulement issues de la récolte sauvage, et non des déchets alimentaires.
Caramel	Autorisé uniquement si les réactifs et les procédés sont conformes.

ANNEXE VI : AGRO-INGRÉDIENTS PHYSIQUEMENT TRANSFORMÉS DEVANT ÊTRE BIOLOGIQUES

Ces agro-ingrédients physiquement transformés sont considérés comme étant disponibles sous forme biologique en quantité et qualité suffisantes et doivent donc être biologiques dans les produits certifiés COSMOS ORGANIC.

Remarque: veuillez consulter le Guide Technique pour plus de détails.

Sont exclus :

- Les ingrédients qui sont des mélanges complexes, tels que les parfums et les éléments de parfums
- Les ingrédients extraits à l'aide de solvants pétrochimiques (selon Annexe V.2).

La liste sera revue et mise à jour régulièrement en fonction des agro-ingrédients biologiques transformés physiquement disponibles sur le marché.

Nom Commun	Nom INCI
Argan	Argania Spinosa Kernel Oil
Amande	Prunus Amygdalus Dulcis Oil
Abricot	Prunus Armeniaca Kernel Oil
Camomille	Chamomilla Recutita Extract Chamomilla Recutita Flower Water Chamomilla Recutita Flower Extract Chamomilla Recutita Leaf Extract Chamomilla Recutita Flower Oil Chamomilla Recutita Oil Chamomilla Recutita Flower-leaf-stem Extract
Ricin	Ricinus Communis Seed Oil
Beurre de cacao	Theobroma Cacao Seed Butter
Coco	Cocos Nucifera Oil
Lait de vache	Lac
Chanvre	Cannabis Sativa Seed Oil
Miel	Mel
Jojoba	Simmondsia Chinensis Seed Oil
Citron	Citrus Limon Extract Citrus Limon Fruit Extract Citrus Limon Leaf Extract Citrus Limon Juice Citrus Limon Peel Extract Citrus Limon Oil Citrus Limon Flower Oil Citrus Limon Peel Oil Citrus Limon Leaf Oil
Macadamia	Macadamia Integrifolia Seed Oil

Référentiel COSMOS

Nom Commun	Nom INCI
Calendula	Calendula Officinalis Flower Oil
Olive	Olea Europaea Fruit Oil
Palme	Elaeis Guineensis Oil
Menthe poivrée	Mentha Piperita Water Mentha Piperita Extract Mentha Piperita Leaf Water Mentha Piperita Leaf Extract Mentha Piperita Flower-leaf-stem Extract Mentha Piperita Flower-leaf-stem Water Mentha Piperita Oil
Romarin	Rosmarinus Officinalis Extract Rosmarinus Officinalis Flower Extract Rosmarinus Officinalis Leaf Extract Rosmarinus Officinalis Flower-leaf-stem Extract Rosmarinus Officinalis Water Rosmarinus Officinalis Flower-leaf-stem Water Rosmarinus Officinalis Leaf Oil Rosmarinus Officinalis Flower Oil Rosmarinus Officinalis Stem Oil
Sauge	Salvia Officinalis Oil
Sésame	Sesamum Indicum Seed Oil
Beurre de karité	Butyrospermum Parkii Butter Butyrospermum Parkii Butter Extract
Soja	Glycine Soya Oil
Tournesol	Helianthus Annus Seed Oil

En cas de pénurie d'une matière première biologique listée dans l'Annexe VI, les organismes de certification autorisés peuvent accorder des dérogations conformément aux règles définies dans le Manuel de Contrôle et le Guide Technique.

ANNEXE VII : AGRO-INGRÉDIENTS CHIMIQUEMENT TRANSFORMÉS DEVANT ÊTRE FABRIQUÉS À PARTIR D'AGRO-INGRÉDIENTS D'ORIGINE BIOLOGIQUE

Ces agro-ingrédients chimiquement transformés sont considérés comme étant disponibles sous forme biologique en quantité et qualité suffisantes et doivent donc être biologiques dans les produits certifiés COSMOS ORGANIC.

La liste sera revue et mise à jour régulièrement en fonction des agro-ingrédients biologiques chimiquement transformés disponibles sur le marché.

Nom INCI	Nom chimique Nom Français
Ethanol, ethyl alcohol, alcohol	Ethyl Alcohol Alcool éthylique

En cas de pénurie d'une matière première biologique listée dans l'Annexe VII, les organismes de certification autorisés peuvent accorder des dérogations conformément aux règles définies dans le Manuel de Contrôle et le Guide Technique.

ANNEXE VIII : EXCEPTIONS RELATIVES AUX DONNÉES SUR LA TOXICITÉ ET LA BIODÉGRADABILITÉ

Ces données ne sont pas nécessaires pour :

- les molécules naturelles obtenues par fermentation (par exemple, acide hyaluronique)
- les molécules résultant du clivage d'une molécule existant dans la nature (par exemple, maltodextrine obtenue par hydrolyse de l'amidon). Les réactions de clivage autorisées sont l'hydrolyse enzymatique et l'hydrolyse avec des acides minéraux ou des bases
- les polymères obtenus uniquement par estérification de monomères, qui répondent aux critères des produits non persistants tels que définis dans la section 6.1.4
- les huiles et beurres hydrogénés
- les parfums
- les sels de molécules naturelles (obtenues par extraction au solvant/physique et salification pour obtenir le sel associé). Cependant, les données pour les sels de zinc doivent être fournies
- les esters faiblement solubles (polyesters inclus) résultant d'une estérification entre acide et alcool répondant aux critères des produits non persistants tels que définis dans la section 6.1.4.

Pour les autres composants, si aucun test n'est effectué, il est possible de soumettre des données écrites (bibliographiques) ou d'appliquer des méthodes alternatives telles que la méthode des références croisées ou QSAR. Remarque - veuillez consulter le Guide Technique pour plus d'informations.

ANNEXE IX : MATÉRIAUX D'EMBALLAGE

Les emballages primaires et secondaires, ainsi que les supports doivent satisfaire aux critères d'emballage.

Les accessoires vendus avec des produits tels que des pinceaux ou des applicateurs, ou des pièces techniques ne doivent pas nécessairement répondre aux critères d'emballage.

Liste (non exhaustive) des matériaux acceptés :

- CA - Acétate de cellulose
- cellulose
- céramique
- verre
- métaux tels que : aluminium, fer, acier inoxydable, etc.
- papier/carton
- PE - Polyéthylène
- PET - Polyéthylène Téréphtalate
- PETG - Polyéthylène Téréphtalate Glycol
- PLA - Acide Polylactique
- PP - Polypropylène
- caoutchouc (d'origine naturelle)
- bois
- ou tout autre matériau d'origine 100% naturelle (non-OGM).

La liste des matériaux acceptés s'applique aux principales parties de l'emballage, à savoir:

- bouteille
- pot
- tube
- bouchon
- sachets
- boîtes.

Ces parties d'emballage doivent être fabriquées avec les matériaux acceptés listés ci-dessus. Ces critères s'appliquent à tous les types de produits : soins de la peau, hygiène, maquillage, etc. Si un matériau ne figure pas dans la liste ci-dessus, une documentation technique peut être soumise au Comité Technique pour examen.

Emballage de protection et suremballage

Les emballages de protection et le suremballage ne sont pas autorisés, sauf pour :

- les systèmes de fermeture
- les petits produits (ex : produits de maquillage)
- les savons solides et pains de massage (où ils seront considérés comme emballage primaire).

COSMOS-standard AISBL, Rue du Commerce 124, 1000 Bruxelles, Belgique

info@cosmos-standard.org

www.cosmos-standard.org